

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOTEURS BAUDOUIN (Sté Internationale)

Technoparc du Bregadan
13260 Cassis

Références : D-2025-0626
Code AIOT : 0006408178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement MOTEURS BAUDOUIN (Sté Internationale) implanté Technoparc du Bregadan CS 50001 13260 Cassis. L'inspection a été annoncée le 23/07/2002.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Les référentiels réglementaires utilisés sont :

- Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des

- installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTEURS BAUDOUIN (Sté Internationale)
- Technoparc du Bregadan CS 50001 13260 Cassis
- Code AIOT : 0006408178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Internationale Moteurs Baudouin développe, fabrique et commercialise des ensembles propulsifs pour application marine, industrielle et militaire.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnemental du 27/06/2025.

L'installation objet de la présente inspection relève de l'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2921-1-a.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025, article Néant	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5	Sans objet
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)	Sans objet
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)	Sans objet
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois nouvelles tours aéroréfrigérantes (TAR) autorisées par arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2025 sont en phase d'essais depuis juin 2025.

La stratégie de traitement des TAR a été modifiée pour intégrer ces nouvelles TAR sans que l'AMR n'ait été modifiée. Cette mise à jour est programmée au 24/09/2025.

L'exploitant n'a pas fait de déclaration GIDAF depuis 2018. Il doit transmettre ses bulletins de mesures de *Legionella pneumophilla* des 2 dernières années sous 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2025, article Néant
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : La situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921
Constats : L'inspection a vérifié que les informations connues de l'administration et reportées dans GUNEnv sont correctes. Le site dispose de 2 TAR déjà existantes (mises en service respectivement en 2008 et en 2013). Les 3 nouvelles TAR autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2025 sont en phase de test et font l'objet d'analyse légio depuis juin 2025. La mise en service est prévue fin septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. [...] ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : L'inspection a constaté que les TAR sont installées à l'extérieur du bâtiment, à plus de 8 m de toute ouverture sur un local occupé. Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
[...]

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...]
[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]

Constats :

L'analyse méthodique des risques (AMR) présentée en séance date du 25/07/2024.

Les éléments prévus par la réglementation sont présents dans l'AMR de 2024 :

- description de l'installation et son schéma de principe,
- liste des point critiques,
- aucun bras mort n'est présent dans le circuit ;
- identification des situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement,
- l'évaluation du risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint.

L'exploitant ayant indiqué que la stratégie de traitement a été modifiée en juin 2023 afin d'intégrer le test des 3 nouvelles TAR, l'inspection a constaté que l'AMR n'a pas été modifiée comme l'exige la réglementation.

L'exploitant indique que la mise à jour de l'AMR est prévue au 24/09/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 1 mois, à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : L'exploitant réalise les autosurveillances mensuelles. L'inspection a constaté que les résultats des autosurveillances n'ont pas été transmis à l'inspection depuis mars 2018. L'exploitant indique en séance ne pas avoir accès à GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'accès à GIDAF a été ouvert à l'exploitant. Afin de créer les cadres de surveillance correspondant aux TAR du site, l'inspection lui demande de transmettre les informations ci-après <u>pour chaque TAR</u> : • nom du point de prélèvement • puissance du circuit (en kW) • coordonnées du point (lambert 93). Il est attendu que l'exploitant transmette via GIDAF, sous 15 jours, ses bulletins d'analyses de <i>Legionella pneumophila</i> des 2 dernières années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'aucun dépassement de seuil légionelles de 100 000 UFC/l n'a été enregistré sur les 2 dernières années (2024 et 2025).

Il a présenté la fiche de procédure "PRO-QUA-022" datée du 10/03/2021.

L'inspection a constaté la présence dans la procédure en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l des instructions ci-après :

- obligation d'informer immédiatement l'IIC en cas de dépassement du seuil 100 000 UFC/l de légionelles
- arrêt immédiat de la dispersion via la ou les tours,
- mise en œuvre d'actions curatives
- recherche des causes et actions correctives,
- garantie d'absence de risque de prolifération ou dispersion avant remise en service,
- révision de l'AMR sous 15 jours si les causes du dépassement n'ont pas été identifiées
- après mise en œuvre des actions curatives et correctives, nouvelle analyse (dans un délai compris entre 48 h et 1 semaine après actions) et transmission des résultats à l'inspection des installations classées
- puis analyse tous les 15 jours pendant 3 mois,
- révision de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance,
- rapport d'incident à transmettre à l'IIC dans un délai de 2 mois au maximum ou sous 10 jours si cas groupés
- contrôle par un organisme compétent dans les 6 mois suivant le dépassement et transmission du rapport à l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel : [...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> [...]. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...] Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucun dépassement de seuil de légionelles 1 000 UFC/l n'a été relevé sur les 2 dernières années (2024 et 2025). La procédure <i>PRO-QUA-022</i> ci-dessus est également applicable en cas de dépassement du seuil de 1 000 UFC/l. À ce titre, le document prévoit : • les actions curatives prévues pour abattre rapidement la concentration de <i>Legionella p.</i> ainsi que les différentes étapes visant à vérifier l'efficacité de ces actions, • la réalisation d'une contre-analyse légionelles entre 48 h et 1 semaine après la remise en service de la tour ◦ si le seuil de 1 000 UFC/l est dépassé une seconde fois, l'exploitant prévoit la mise en œuvre d'actions complémentaires avant analyse légionelles, ◦ si un 3^e dépassement est constaté, la procédure en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l est appliquée

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10
--

Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques
--

Prescription contrôlée :

L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
Les utilisations autorisées du produit biocide ;
Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

Constats :

L'exploitant indique que les biocides utilisés sur le site sont ODYCIDE B 330, ODYCIDE B 340 et ODYCIDE B 350, fournis par ODYSEE ENVIRONNEMENT.
Les étiquettes ne comportent pas les mentions prévues au e) et i).

L'inspection n'a pas pu consulter les notices des produits.
Ces non-conformités ne sont pas de la responsabilité de l'exploitant mais du fournisseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces non-conformités n'incombent pas à l'exploitant.

L'inspection informera le distributeur des non-conformités et vérifiera si ces mentions figurent sur une notice qui accompagne le produit comme le permettent les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/2004.

Type de suites proposées : Sans suite
--